

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

AUTORISATION DE VOIRIE SUR LES DÉPENDANCES D'UNE VOIE COMMUNALE : Occupation du domaine public pour la mise en place d'une déchèterie mobile, allée Alphonse Benoît à GAGNY.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-9,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2003 approuvant le règlement de voirie communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2004 fixant le montant des droits et taxes d'occupation privative du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal DEP n°1197-2023 en date du 09 novembre 2023, relatif à la mise en place d'une déchèterie mobile, allée Alphonse Benoît, du 04 janvier 2024 au 31 décembre 2024,

Considérant la demande du 09 octobre 2023, par laquelle le pétitionnaire, **l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, Direction Prévention et Gestion des Déchets**, domicilié **11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND**, sollicite l'occupation du domaine public **pour la mise en place d'une déchèterie mobile, pendant la fermeture de la déchèterie municipale, du 15 avril 2024 au 31 décembre 2024**,

Considérant que cette demande est liée à l'exécution d'une prestation intéressant un service public,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

• **Article 1.- L'arrêté municipal DEP n°1197-2023 en date du 09 novembre 2023 est abrogé.**

• **Article 2.- Occupation** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sis à l'adresse ci-dessus désignée, à charge pour lui de se conformer au règlement susvisé.

Il est autorisé à occuper le domaine public pour une emprise au sol totale de 17 emplacements de stationnement pour la mise en place d'une déchèterie mobile.

• **Article 3.- Durée de l'autorisation** : L'autorisation d'occupation du domaine public est temporaire et précaire et sera valable **du 15 avril 2024 au 31 décembre 2024**.

• **Article 4.- Responsabilité** : Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

L'entreprise s'assurera de la bonne mise en place des matériels pour assurer le passage en sécurité des piétons.

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et à la signalisation routière temporaire réglementaire.

- **Article 5.- Réparation des dommages** : Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal de Police.
- **Article 6.- Nettoyage** : Un nettoyage quotidien des éléments principaux du site sera assuré par le pétitionnaire. Il sera complété par un passage hebdomadaire d'une balayeuse de la Direction des Interventions Techniques de la Ville.
- **Article 7.- Droit des tiers** : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.
- **Article 8.- Redevance** : Conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.
- **Article 9.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 10.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 11.-** La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
- **Article 12.-** Si des modifications sont apportées quant à la durée de l'autorisation indiquée ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement, par téléphone, le Service Voirie en Mairie (Tél. : 01.56.49.22.22) et de le confirmer ensuite par courrier dans **un délai de HUIT JOURS**, faute de quoi, il devra s'acquitter des droits de voirie correspondant à ladite autorisation.
- **Article 13.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 14.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 15.- Ampliation** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - Au Service Voirie,
 Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 04 avril 2024.



Le Maire,
Conseiller Départemental,
Rolín CRANOLY